



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-05
du 08 AVR. 2025
à l'encontre de la société PORCHER INDUSTRIES
sur la commune de Eclose-Badinières**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PORCHER INDUSTRIES au sein de son établissement situé 56 chemin du Loup sur la commune de Eclose-Badinières (38300), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-348-0023 du 13 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-07742 du 21 septembre 2010 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 février 2025, référencé 2025-TN1s007, réalisé à la suite de la visite effectuée le 4 février 2025 du site exploité par la société PORCHER INDUSTRIES, implanté sur la commune de Eclose-Badinières ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le courriel du 25 février 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société PORCHER INDUSTRIES, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 février 2025 ;

Considérant que lors de sa visite du 4 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de la disposition suivante de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :

- article 15 relatif à la fréquence de relevé du dispositif de mesure totaliseur des installations de prélèvement d'eau ;

Considérant que l'inspection des installations classées a aussi constaté le non-respect des dispositions suivantes annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-348-0023 du 13 décembre 2012 :

- article 4.2.3 relatif à l'entretien et à la surveillance de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents aqueux ;
- article 4.3.9.1.2 relatif aux valeurs limites de rejet imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective : valeur limite d'émission en DCO ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PORCHER INDUSTRIES de respecter les dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société PORCHER INDUSTRIES (SIRET n°553 620 022 00010), dont le siège social et les installations sont situés au 56 Chemin du Loup à Eclose-Badinières (38300), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués :

- l'article 15 relatif à la fréquence de relevé du dispositif de mesure totaliseur des installations de prélèvement d'eau de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'article 4.2.3 relatif à l'entretien et à la surveillance de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents aqueux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-348-0023 du 13 décembre 2012, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'article 4.3.9.1.2 relatif aux valeurs limites de rejet imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective : valeur limite d'émission en DCO des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-348-0023 du 13 décembre 2012, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance de ces délais à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PORCHER INDUSTRIES et dont copie sera adressée au maire de Eclose-Badinières.

La préfète



*Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général*

Laurent SIMPLICIEN

